

Conseil de bassin de la rivière Rimouski

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Les règlements généraux de la Corporation "Conseil de bassin de la rivière Rimouski" ont été adoptés par l'Assemblée générale de fondation, en date du 16 octobre 2001. Pour connaître les modifications apportées à ces règlements à compter de cette date, les personnes intéressées peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées spéciales subséquentes. Dernières mises à jour adoptées en Conseil d'administration le 14 juin 2004 (entérinées à l'AGA 2005).

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin.

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 Définitions

Dans le présent document, le mot <Corporation> signifie "Conseil de bassin de la rivière Rimouski" et le mot <Loi> désigne la Loi sur les compagnies, Partie III (Lois refondues du Québec, chapitre C-38).

Article 2 Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation sont situés dans la province de Québec, Canada à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 Sceau

Si le conseil d'administration décide par résolution d'adopter un sceau, il deviendra le sceau officiel de la Corporation et le sceau ne pourra être employé qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou du trésorier.

Article 4 Objets de la Corporation selon les lettres patentes

À des fins purement sociales et environnementales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention de gains pécuniaires pour ses membres ou administrateurs, la Corporation est constituée pour les objets suivants :

- 4.1 Promouvoir la gestion intégrée des ressources par bassin versant, en concertation, dans un esprit de développement durable, dans le but d'assurer la protection et la mise en valeur du milieu hydrique et des ressources qui lui sont associées ;
- 4.2 Développer et appliquer des outils financiers, contractuels, administratifs et techniques permettant la gestion intégrée des ressources par bassin versant ;
- 4.3 Assurer la concertation à l'échelle du bassin versant entre tous les intervenants ayant un intérêt dans la gestion intégrée des ressources ;
- 4.4 Promouvoir l'acquisition et la diffusion de connaissances sur l'état socio-environnemental du bassin versant, dans le but de permettre la gestion intégrée des ressources par bassin versant et de pouvoir informer, sensibiliser, mobiliser et faire des recommandations ;
- 4.5 Solliciter, recevoir et administrer des dons, legs, subventions et autres contributions en argent, en valeurs mobilières ou immobilières ;

- 4.6 Appliquer l'ensemble des objets de la Corporation au territoire du bassin versant de la rivière Rimouski et, le cas échéant, au territoire de tout autre bassin versant du Bas-Saint-Laurent ou d'une région connexe.

Les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

SECTION 2 : LES MEMBRES

Article 5 Membres de la Corporation

- 5.1 La Corporation compte quatre (4) catégories de membres, soit les membres corporatifs réguliers, les membres citoyens, les membres corporatifs conseillers et les membres cooptés.

- 5.2 Le conseil d'administration doit entériner l'adhésion des membres.

- 5.3 Les membres doivent acquitter les droits exigibles dans les soixante (60) jours suivant l'assemblée générale annuelle pour devenir membres en règle et voir leur adhésion entérinée par le conseil d'administration.

- 5.4 Les droits exigibles aux membres sont déterminés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

- 5.5 Tous les membres en règle sont éligibles au conseil d'administration cependant, les membres corporatifs conseillers y siègent sur invitation sans avoir le statut d'administrateur.

- 5.6 Membres corporatifs réguliers :

5.6.1 Est membre corporatif régulier, tout organisme ayant été invité à faire partie de la Corporation.

5.6.2 Un membre corporatif régulier élu au conseil d'administration doit déposer à la Corporation un document désignant son délégué dûment nommé, énonçant ses buts, ses objectifs et les mandats qu'il entend poursuivre dans la Corporation, lesquels doivent respecter les objets de la Corporation décrits à l'article 4 du présent règlement.

5.6.3 Le changement d'un représentant par un membre doit être notifié au secrétaire de la Corporation. Ce changement de représentant n'entrera en vigueur qu'au jour de la réception, par le secrétaire, d'un tel avis.

- 5.7 Membres corporatifs conseillers :

Est membre corporatif conseiller tout organisme gouvernemental ou para-gouvernemental désirant obtenir ce statut.

- 5.8 Membres citoyens

Est membre citoyen toute personne qui réside, travaille, étudie ou se récréé dans le bassin versant de la rivière Rimouski désirant obtenir ce statut.

- 5.9 Membres cooptés :

Est membre coopté tout citoyen choisi par le conseil d'administration pour combler le ou les sièges concerné(s) au conseil d'administration.

- 5.10 La Corporation peut instituer tout autre groupe de membres sujet à l'approbation de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale suivante.

- 5.11 Retrait, démission d'un membre de la Corporation
- 5.11.1 Un membre peut démissionner de la Corporation en remettant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet sur acceptation du conseil d'administration ou soixante (60) jours après son envoi.
- 5.11.2 S'il y a lieu, la démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la Corporation et en aucun cas, il ne pourra récupérer la cotisation qu'il a versée à cette dernière pour en devenir membre.
- 5.11.3 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres lors d'une réunion spéciale des administrateurs convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre de la Corporation qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 Assemblée générale

- 6.1 L'assemblée générale est la réunion des membres en règle de la Corporation et en est l'instance suprême.

6.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les délais prescrits par la Loi suivant la fin de l'année financière, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins vingt (20) jours avant la réunion. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par courrier, courrier électronique ou télécopieur ou tout autre moyen fixé par règlement de l'assemblée générale annuelle.

6.3 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou le tiers des membres votant peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours ouvrables aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe du tiers, ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par les membres de ce groupe du tiers ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

6.4 Quorum

L'assemblée générale annuelle ou spéciale est constituée de tous les membres en règle présents. Les membres en règle présents peuvent traiter les affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

6.5 Vote

- 6.5.1. Aux assemblées générales des membres, tous les membres en règle ont le droit de voter, sauf les membres corporatifs conseillers.

- 6.5.2. Lors d'une assemblée générale ou spéciale, le président et le secrétaire du conseil d'administration sont aussi président et secrétaire d'assemblée des membres, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la dite assemblée.

6.5.3. À une assemblée générale des membres, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé ; sous réserve des dispositions du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et dans le cas d'égalité des voix de l'une ou l'autre manière, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

6.6 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra : la présentation et l'approbation des états financiers et du rapport du vérificateur ou de l'expert comptable ou de tout autre personne mandatée par le conseil d'administration, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur ou de l'expert-comptable, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée générale annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et le conseil d'administration en disposera le cas échéant.

L'ordre du jour de toute assemblée ou réunion doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

6.7 Ajournement

Une assemblée générale des membres peut être ajournée par résolution à au plus trente (30) jours sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de la reprise des délibérations de l'assemblée des membres.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 Conseil d'administration

7.1. Composition

7.1.1 Le conseil d'administration de la Corporation est composé de 28 membres, appartenant aux catégories suivantes : 16 membres corporatifs réguliers, 1 membre citoyen, 1 membre coopté et 10 membres corporatifs conseillers.

7.1.2 Seuls les membres corporatifs réguliers, les membres citoyens et les membres cooptés sont considérés administrateurs, ont le droit de vote au conseil d'administration et sont éligibles à un poste d'officier.

7.1.3 Les sièges des membres corporatifs réguliers sont divisés en plusieurs secteurs d'activités tels que défini dans la grille de représentation en annexe et adoptés par résolution du conseil d'administration.

7.1.4 Le ou les sièges citoyens sont ouverts à toute personne qui réside, travaille, étudie ou se récréé dans le bassin versant de la rivière Rimouski

7.1.5 Le ou les sièges des membres cooptés sont ouverts à tous, indépendamment de la provenance de l'organisme.

7.1.6 Les sièges des membres corporatifs conseillers sont réservés à des organismes pré-identifiés. Ils n'ont pas le statut d'administrateur et n'ont pas droit de vote.

7.2 Élection des administrateurs

7.2.1 Les membres corporatifs réguliers sont désignés ou élus par collèges électoraux pour chacun des secteurs d'activités identifiés à l'article 7.1, par une majorité simple des voix exprimées.

7.2.2 Les membres citoyens sont nommés ou élus par l'Assemblée générale.

7.2.3 Les membres cooptés sont élus par le Conseil d'administration lors de la première réunion après l'Assemblée générale, par une majorité simple des voix exprimées.

7.2.4 Les membres corporatifs conseillers ne sont pas élus. Des sièges leur sont nommément réservés.

7.3 Éligibilité

Seuls les délégués dûment nommés par chacun des membres en règle de la Corporation peuvent être administrateurs. Un membre corporatif régulier élu est représenté par la personne désignée en vertu de l'article 5.6, un membre coopté élu est représenté par la personne désignée en vertu de l'article 5.9.

Les délégués dûment nommés par chacun des membres corporatifs conseillers font partie du conseil d'administration, mais n'ont pas le statut d'administrateur.

7.4 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans, sauf pour la première année où la moitié des administrateurs, déterminés par tirage au sort, ont un mandat de un (1) an. Tous les administrateurs sont rééligibles pour un nouveau mandat. Le mandat des administrateurs peut se terminer par la démission de l'administrateur lui-même, par la démission du membre en tant que membre de la Corporation, par retrait ou par destitution de l'administrateur.

7.5 Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au président ou au secrétaire de la Corporation une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

7.6 Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de sa dissolution ou de la fin de ses activités comme organisme, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto, s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

7.7 Destitution

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, destituer un administrateur ou le réintégrer dans ses fonctions. L'absence non justifiée à plus de trois (3) des réunions du conseil au cours d'une période d'une année complète de son mandat peut constituer un motif de destitution d'un administrateur.

Un administrateur est automatiquement destitué lorsque se présente également des situations suivantes :

- l'administrateur offre sa démission au Conseil d'administration et celui-ci l'accepte ;
- l'administrateur cesse de posséder les qualifications requises ;
- l'administrateur est jugé en conflit d'intérêt par vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs.

L'administrateur visé par la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délais que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.8 À l'expiration de son terme ou suite à son retrait ou sa destitution, tout administrateur doit remettre au siège social de la Corporation tous les documents et autres effets appartenant à la Corporation.

7.9 Vacance et remplacement

7.9.1 Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la Corporation.

7.9.2 Le conseil d'administration nommera un remplaçant à toute vacance survenue parmi les membres corporatifs réguliers, les membres citoyens et les membres cooptés, pour quelle que raison que ce soit, par résolution, pour la balance non expirée du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu ou nommé. Le Conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les délégués officiels des organismes membres de la Corporation.

Article 8 Pouvoir des administrateurs

8.1 Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

8.2 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Les administrateurs peuvent également embaucher et rémunérer du personnel dans un but permettant l'atteinte des objectifs de la Corporation.

8.3 Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

8.4 Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des membres.

Article 9 Réunions du conseil d'administration

9.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Corporation, mais au moins quatre (4) fois par année.

9.1.1 Les administrateurs peuvent, participer à une réunion du conseil d'administration de façon physique, téléphonique ou électronique, en totalité ou en partie avec le consentement de tous les administrateurs, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion.

9.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, courrier

électronique, télécopieur ou tout autre moyen qui pourra être fixé par résolution du conseil. Les réunions sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, les affaires à y être transigées et parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.

Toutefois, dans le cas d'une urgence, la réunion pourra être convoquée par téléphone ou tout autre moyen établi par le conseil d'administration avec un délai pouvant n'être que de quarante-huit (48) heures.

9.3 Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de 50 % +1 des administrateurs. Un quorum doit être présent durant toute la durée des assemblées.

9.4 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président.

9.5 Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus des membres présents à l'assemblée ou au deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents, si un vote est demandé.

9.6 Résolution du conseil d'administration :

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière lors d'une réunion du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

SECTION 5 : LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 10 Les officiers de la corporation

10.1 Désignation

Les officiers de la Corporation sont : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils composent le comité exécutif.

Les administrateurs peuvent créer d'autres postes d'officier et y nommer un responsable pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

10.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation.

10.3 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié, sous réserve du droit des administrateurs de le destituer.

10.4 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration, et peut, s'il le

désire, conserver son siège au conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour cause valable, par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

10.5 Vacance

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance ; les règles de l'élection suivent les dispositions des articles 9.3 et 9.5.

10.6 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

10.7 Le président

Le président est l'administrateur principal de la Corporation et en est le porte-parole officiel ; il préside les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale ; il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

10.8 Les vice-présidents

Le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président. Dans l'incapacité du premier vice-président à assumer l'intérim, le deuxième vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

10.9 Le secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registre de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ou en supervise la rédaction. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il peut mandater une tierce personne pour accomplir les différentes tâches qui lui sont assignées.

10.10 Le trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Il peut mandater une tierce personne pour accomplir les différentes tâches qui lui sont assignées.

SECTION 6 : FINANCES

Article 11 Les finances de la Corporation

11.1 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la Corporation ou le favorisant peuvent, au nom de la Corporation, être signés par le président ou par tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil (par résolution) à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

11.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

11.3 Responsable des états financiers

Est responsable des états financiers le vérificateur ou tout autre expert-comptable ou tout autre personne mandatée par le conseil d'administration qui est nommé chaque année par les membres lors de leur l'assemblée générale annuelle.

Article 12 Autres dispositions

12.1 En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux assemblées générales de la Corporation, aux réunions du conseil d'administration et le cas échéant, aux réunions des comités.

12.2 Les règlements généraux sont adoptés ou modifiés par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées et habilitées à voter.

12.3 Les règlements généraux pourront être modifiés par le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, sauf quand la loi l'interdit; les modifications sont alors valides jusqu'à l'assemblée générale suivante où elles doivent alors être ratifiées par les membres.

12.4 Tout membre qui désire apporter une modification aux statuts et règlements devra en fournir une proposition écrite au conseil d'administration au moins deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

12.5 L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

12.6 En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes et les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

12.7 Aucune partie de l'actif ou des recettes de la Corporation ne devra, en quelque circonstance que ce soit, durant l'existence de la Corporation ou à sa dissolution ou autrement, être versé ou autrement mise à la disposition de tout membre ou de tout administrateur de la Corporation comme telle pour son bénéfice personnel.

12.8 La Corporation peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer à son avantage.

- 12.9 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun : faire des emprunts de deniers sur le crédit ; émettre des obligations et autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ; hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ; nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations.
- 12.10 Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution de ses biens, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être distribués à une ou plusieurs Corporations sans but lucratif exerçant une activité analogue.

Article 13 Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu des lettres patentes et des règlements généraux de la Corporation, et par la suite signer le registre à cet effet.

Ce document s'est inspiré des documents :

1. "VOTRE ASSOCIATION Corporation sans but lucratif", Arsenault G., De La Chevrotière G. Dion H.; éd. Les Publications du Québec, 94 p. (1997)
2. Les règlements généraux du Groupe d'intervention pour la restauration de la Boyer.
3. Les règlements généraux du Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE).
4. Les règlements généraux du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent.

Conseil de bassin de la rivière Rimouski

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION
(ARTICLE 7.1.3)

GRILLE DE REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CATÉGORIES DE MEMBRES	SECTEURS D'ACTIVITÉS ET ORGANISMES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
MEMBRES CORPORATIFS RÉGULIERS	MUNICIPALITÉS	3 *
	FAUNE	2 **
	FORÊT	2 ***
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE	2
	ENVIRONNEMENT	1
	RÉCRÉOTOURISME	1
	RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE	1
	DÉVELOPPEMENT	1
	ENSEIGNEMENT	1
	AUTOCHTONES	1
	HYDROÉLECTRICITÉ ET INDUSTRIE	1
MEMBRE CITOYEN		1
MEMBRE COOPTÉ	TOUS SECTEURS D'ACTIVITÉS ET ORGANISMES CONFONDUS	1
	SOUS-TOTAL	18
MEMBRES CORPORATIFS	MRC de Rimouski-Neigette / Aménagement	1
	Société de la Faune et des Parcs du Québec	1
	Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir	1
	Ministère des Ressources Naturelles du Québec / Secteur Forêt	1
	Ministère des Ressources Naturelles du Québec / Secteur Territoire	1
	La Forêt Modèle du Bas-Saint-Laurent	1
	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent	1
	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	1
	Ministère de l'Environnement du Québec	1
	Régie Régionale de la Santé et Services sociaux / Direction de la Santé publique	1
	SOUS-TOTAL	10
	TOTAL	28

* Deux sièges réservés pour la MRC de Rimouski-Neigette et un pour la MRC des Basques; ** Un siège réservé pour territoires structurés ; *** Un siège forêt publique et un siège forêt privée.